



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Mardi dix-neuf du mois de Décembre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le 13 Décembre se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Eveline CLOTILDE (Sylvia SERMANSON), Jacques RAMAYE (Betty ARMOUGOM), Jérôme-Thierry CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Pinchard DEROS)

Etait absent : MM.. Marie-Joël TAVARS

Était absent excusé : MM.. Michel SURET

Membres en exercice : 35	Membres présents : 26	Membres Représentés : 07	Absent Excusé : 01	Absent : 01
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	--------------------------	----------------

Le quorum étant atteint, vingt-six (26) Conseillers étant présents, sept (7) représentés, un (1) absent excusé et 1 (un) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Ratio promus /promouvables
proposition de taux pour les avancements de grade 2023)

19/DCM2023/162

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-19DCM2023162-DE
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Notifiée et publiée le 08 Janvier 2024

Vu la délibération 4/DCM 2022/170 du 22/12/2022 portant fixation des ratios des Lignes Directrices de Gestion dans le cadre des avancements de grade ,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Considérant que par délibération en date du 22 décembre 2022, la Collectivité après avis du Comité Technique a fixé les ratios promus/promouvables pour les années 2021 et 2022 dans le cadre des avancements de grade.

Considérant qu'aujourd'hui, il convient de déterminer le ratio promus-promouvables pour l'année 2023.

Considérant que pour rappel, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du CST, le taux pour les avancements de grade. Que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Qu'il peut varier entre 0 et 100%.

Considérant que le ratio correspond à un nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif des « promouvables » (agents remplissant les conditions statutaires individuelles d'avancement) et les critères validés dans le cadre des Lignes Directrices de Gestion.

Considérant que le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

Considérant que ce point a été présenté au CST pour avis le 14 décembre 2023.

Considérant qu'il est à noter que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non les agents promouvables même si les ratios le permettent.

Considérant pour autant, l'avancement de grade reste conditionné par l'approbation d'une délibération.

*Oui Le Maire en son exposé
Après discussion et échanges de vues
DECIDE A L'UNANIMITE*

Article 1 : De déterminer chaque année pour chaque grade les taux d'avancement par rapport aux agents promouvables sur l'année 2023 :

→ Ratio 100 % Pour tous les grades présents dans la collectivité (exception filière police)

La saisine du CST et la délibération conditionnent chaque année les nominations envisagées.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-19DCM2023162-DE
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Article 2 : Décide que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable, même si le ratio d'avancement est défini à 100%,

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 19 décembre 2023

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,



Pierre PORLON



Le Maire,



Gabrielle LOUIS CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20231219-19DCM2023162-DE
Date de télétransmission : 05/01/2024
Date de réception préfecture : 05/01/2024

Notifiée et publiée le 08 Janvier 2024